Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2022/380	**VILLE DE SEVRAN** **DÉCISION DU MAIRE** **PRISE EN APPLICATION** **DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle
Compagnie « NoMorpa » 31ème édition Festival des rêveurs éveillés

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment son article R2123-1,

CONSIDÉRANT les orientations municipales dans le domaine de la politique culturelle et plus spécifiquement la volonté de développement de la culture et le souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2022/2023, dont l'organisation de la 31ème édition du Festival des rêveurs éveillés qui se déroulera du 21 janvier au 11 février 2023,

CONSIDÉRANT l'intérêt dans ce cadre de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise, et plus particulièrement à la petite enfance,

CONSIDÉRANT l'accord passé entre la ville de Sevran et la Compagnie « NoMorpa »,

CONSIDÉRANT la proposition de la Compagnie « NoMorpa »,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle avec la Compagnie « NoMorpa », représentée par Mme Mélanie Mary, agissant en qualité de Présidente, pour huit représentations du spectacle « En Terre » du 31 janvier au 3 février 2023 à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri - 93270 Sevran, dans le cadre de la 31ème édition du Festival des rêveurs éveillés.

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération d'un montant total de 9 292,40€ net (neuf mille deux cent quatre vingt douze euros, et quarante centimes net) association non assujettie à la TVA selon l'article 293B du CGI, sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet aux budgets des exercices correspondants.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N°2022/380

Objet : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle
Compagnie « NoMorpa » 31ème édition Festival des rêveurs éveillés

ARTICLE 4 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à Mme Mélanie Mary, Présidente

Fait à Sevran, le - 2 DEC. 2022

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : - 2 DEC. 2022
Affiché le : - 2 DEC. 2022